

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille dix neuf, le lundi 16 décembre à 20 h, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de Questembert Communauté, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente le 6 décembre, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES.

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 36

Nombre de conseillers titulaires présents : 29

Nombre de votants : 30

Procuration : 1

Date de convocation : 6 décembre 2019

Etaient présents :

Mme Marcelle LE PENRU, M. Michel GRIGNON, M. Bernard CHAUVIN, Mme Claire MAHE, M. Pascal HERVIEUX, M. André SERAZIN, M. Cyrille KERRAND, M. Patrice LE PENHUIZIC, Mme Marie-Annick BURBAN, M. Gilbert PERRION, M. Serge LUBERT, Mme Monique DANION, M. Pascal GUIBLIN, M. Raymond HOUEIX, M. Jean-Claude RAKOZY, Mme Marie-France BESSE, Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, M. René DANILET, Mme Anne BEGO, M. Jean-Pierre GALUDEC, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Pascal HEUDE, Mme Marie-Christine DANILO, M. Philippe MOULINAS, Mme Marie-Thérèse Kerdudo, M. Georges BOEFFARD, M. Boris LEMAIRE, Mme Marie-Odile COLINEAUX, M. Henri GUEMENE.

Excusé : M. Stéphane COMBEAU

Absents : M. Régis LE PENRU, M. Jean-François HUMEAU, M. Patrice LAUNAY, Mme Sylvie GAIN, Mme Monique MORICE.

Procuration : M. Joël TRIBALLIER à M. Raymond HOUEIX

Secrétaire de séance : Mme Marie-Odile COLINEAUX

2019 12 n°01 - Procès Verbal du Conseil Communautaire du 28 Octobre 2019

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité des membres présents, lors du dernier Conseil Communautaire, le procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 octobre 2019.

2019 12 n°02 - AMENAGEMENT - Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant les effets d'un SCoT

La Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU),

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH),

- VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (dite loi ENL),
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I),
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),
- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- VU** le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants et L. 153-21 et suivants,
- VU** la délibération n°2014-06 n°18 en date du 23 juin 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé l'extension des compétences communautaires à la planification urbaine, plan local d'urbanisme et carte communale,
- VU** la délibération n°2015-03 n°32 en date du 16 mars 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT,
- VU** la Conférence intercommunale des maires en date du 12 février 2015,
- VU** les délibérations n°2015-03 n°32 du 16 mars 2015, n°2015-04 n°11 du 20 avril 2015 complétées par la délibération n°2015-06 n°27 du 22 juin 2015 portant sur les modalités de collaboration et de concertation avec les communes pour l'élaboration du PLUi valant SCoT,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 publiant le périmètre du PLUi valant SCoT sur le territoire de Questembert Communauté,
- VU** les délibérations de la commune de Larré n°2016-10-01 du 28 octobre 2016, de la commune de Le Cours n°2016-10-19-04 du 19 octobre 2016, de la commune de Berric n°2016-11-67 du 16 novembre 2016, de la commune de Limerzel n°2016-10-05 du 3 novembre 2016, de la commune de La-Vraie-Croix n°2016-11-06 du 3 novembre 2016, de la commune de Malansac n°2016-11-09 du 8 novembre 2016, de la commune de Molac n°2016-11-09 du 18 novembre 2016, de la commune de Pluherlin n°2016-06-04 du 15 novembre 2016, de la commune de Rochefort-en-Terre n°2016-10-01 du 27 octobre 2016, de la commune de Saint Gravé n°2016-11-01 du 3 novembre 2016, de la commune de Caden du 28 novembre 2016, de la commune de Lauzach du 18 novembre 2016 et de la commune de Questembert n°2016-07-02 du 14 novembre 2016 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein de l'ensemble des conseils municipaux,
- VU** la délibération n°2016-12 n°03 en date du 12 décembre 2016 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Communautaire,
- VU** la délibération n°2017 04 n°09 en date du 24 avril 2017 ayant opté pour l'application des dispositions du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Code de l'urbanisme et à la modernisation du Plan Local d'Urbanisme,
- VU** la délibération n°2018 04 n°03 du 16 avril 2018 arrêtant le projet de PLUi valant SCoT et tirant le bilan de la concertation,
- VU** les délibérations de la commune de Larré n°2018-07-02 du 12 juillet 2018, de la commune de Le Cours n°2018-06-28-01 du 28 juin 2018, de la commune de Berric n°2018-05-31 du 29 mai 2018, de la commune de Limerzel n°2018-06-01 du 14 juin 2018, de la commune de La-Vraie-Croix n°2018-06-04 du 7 juin 2018, de la commune de Malansac n°2018-05-02 du 25 mai 2018, de la commune de Molac n°2018-05-02 du 25 mai 2018, de la commune de Pluherlin n°2018-03-06R du 15 mai 2018, de la

commune de Saint Gravé n°2018-06-01 du 4 juin 2018, de la commune de Caden du 28 mai 2018, de la commune de Lauzach n°2018-07-04 (a) du 15 juin 2018 et de la commune de Questembert n°2018-92 du 25 juin 2018 donnant l'avis des communes sur le projet de PLUi valant SCoT arrêté avec un certain nombre de remarques,

VU les avis émis lors de la consultation PPA par l'autorité environnementale, les conseil d'Arc Sud Bretagne, de Golfe du Morbihan Vannes-Agglomération, du PETR Pays de Ploërmel, la Chambre d'Agriculture du Morbihan, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, la CDPENAF, le Conseil Départemental du Morbihan, le Conseil National de la Propriété Forestière, le Conseil de Développement, le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, le Préfet, la Région Bretagne et RTE,

VU l'enquête publique ouverte par arrêté n°2018-435 du 25 septembre 2018 qui s'est déroulée du 16 octobre au 23 novembre 2018,

VU les requêtes reçues durant l'enquête sur les registres papiers, par courrier et par courriel

VU le rapport et les conclusions émises par la commission d'enquête remis le 11 février 2019

VU la Conférence intercommunale des maires en date du 11 mars 2019,

1/ PROJET DE PLU INTERCOMMUNAL AYANT LES EFFET D'UN SCOT :

Le projet de PLU intercommunal ayant les effets d'un SCoT soumis au Conseil Communautaire vise à promouvoir un développement harmonieux du territoire, de l'habitat et des activités tout en préservant et valorisant un cadre de vie marqué par l'activité agricole, un paysage bocager, des espaces naturels à protéger et un patrimoine historique d'une grande richesse.

2/ PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PROJET

Madame la Présidente rappelle que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la délibération n°2015-03 n°32 en date du 16 mars 2015 et qu'un débat a eu lieu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2016 ainsi que devant les conseils municipaux des communes.

Le projet de PLUi ainsi élaboré a été arrêté par le Conseil Communautaire le 16 avril 2018

3/ MODIFICATION APPORTÉES AU DOSSIER DEPUIS L'ARRÊT DE PROJET :

Le projet de PLU intercommunal ayant les effets d'un SCoT arrêté a fait l'objet d'une consultation dans 12 des conseils municipaux des communes du territoire, a été soumis à l'avis de l'ensemble des personnes publiques associées au projet ainsi qu'aux services de l'État, à la CDPENAF et à l'autorité environnementale.

L'enquête publique s'est ensuite déroulée entre octobre et novembre 2018. Autour de 260 remarques ont été reçues lors de cette étape. Enfin, la commission d'enquête présidée par Mme Tanguy missionnée sur ce projet, a transmis son rapport et ses conclusions en février 2019.

Sur la base des éléments recueillis durant l'ensemble de cette période de consultation, les pièces du projet de PLUi valant SCoT ont fait l'objet d'un certain nombre d'amendements :

Dernière version avec amendements édition du 9/12/2019

Sur le règlement graphique	
Demandeur	Modification
<i>Zonage d'urbanisme</i>	
<i>Particuliers et communes</i>	Ajouts des changements de destination correspondant aux critères définis dans le document de justification des choix
<i>Particuliers</i>	A Rochefort-en-Terre, extension de la zone Uaa pour intégrer un secteur bâti à la sortie de la ville, extension de la zone UI pour intégrer des espaces déjà aménagés pour un camping et zone de Ui en Ub d'une petite parcelle mitoyenne du parc d'activités de la Croix aux Moines
<i>Communes</i>	Zonage en Ub d'un petit secteur d'habitation au sud-ouest de Lauzach en continuité de l'enveloppe urbaine de la Trinité-Surzur
<i>Particuliers et communes</i>	Extensions de la zone urbaine sur les communes de Molac, Berric, Questembert (Bel-Air), Limerzel et la Vraie-Croix pour intégrer des parcelles enclavées dans l'enveloppe urbaine sur des emprises réduites
<i>Particuliers et communes</i>	Modifications ponctuelles de zonage au sein des sous-zonages du U ou du AU
<i>Communes, chambre d'agriculture et particuliers</i>	Modifications ponctuelles de la limite entre les zones agricoles et naturelles
<i>Etat</i>	Requalification de deux secteurs d'habitat classés 1AU en 2AU sur les communes de Larré et Pluherlin
<i>Etat</i>	Requalification d'une part des espaces économiques classés 1AU _i en 2AU _i sur les parcs d'activité de Lauzach et Malansac
<i>Etat, CDPENAF</i>	Réduction des emprises et ajustements des coefficients d'emprise au sol dans les STECAL loisirs, activités ou entreprises (Neg, Neh, Ne et Ai)
<i>Etat, CDPENAF</i>	Création de sous-zonages NI/NI2/NI3 pour différencier les potentiels de droit à bâtir dans les secteurs de loisirs entre 20 % et 5 %
<i>Commune</i>	Création d'une zone Ab autour de la commune de Molac pour préserver un potentiel de développement sur le long terme
<i>Particuliers et communes</i>	Extension du périmètre de 3 STECAL habitat (Ah) pour prendre en compte des nouvelles constructions n'apparaissant pas sur la matrice cadastrale ou une continuité du bâti
<i>Éléments relatifs à l'environnement</i>	
<i>Communes et particuliers</i>	Identification d'un plus grand nombre de haies protégées en intégrant les haies replantées dans le cadre du programme Breizh Bocage
<i>Particuliers</i>	Quelques suppressions ponctuelles de haies inexistantes ou contestées
<i>Particuliers, communes</i>	Déclassements ponctuels d'EBC et de bois protégés quand les espaces ne sont plus boisés
<i>GBO</i>	Déclassement d'EBC dans le Natura 2000 des Landes de Lanvaux pour faciliter la gestion du site par le GBO
<i>Communes, Etat et autorité env. et PNR</i>	Ajout des éléments de la trame bleue : cours d'eau et zones humides dans certains secteurs des bassins du Plessis et du Penerf
<i>Commune de Questembert</i>	Suppression d'une zone humide identifiée à tort dans le secteur de Bocquignac
<i>RTE</i>	Déclassement d'EBC autour des ouvrages de distribution d'électricité
<i>Particuliers</i>	Plusieurs ajouts d'arbre remarquables
<i>Commerce et économie</i>	
<i>Etat</i>	Mise en place d'une servitude de protection des linéaires commerciaux dans les locaux affectés au commerce et service dans 11 des communes du territoire

Éléments relatifs au patrimoine	
Communes et particuliers	Modifications ponctuelles de chemins protégés au titre du patrimoine
Communes et particuliers	Modifications ponctuelles des éléments de petit patrimoine et de murs repérés au titre du patrimoine
Autres éléments du règlement graphique	
Communes	Modifications ponctuelles d'emplacements réservés et ajout de deux emplacements réservés à Lauzach et Berric
Communes, commission d'enquête	Ajout des noms des villages et amélioration de la lisibilité du document

Sur le règlement écrit	
Demandeur	Modification
Communes	Modification des hauteurs autorisées dans les zones Ub et 1AU pour autoriser les constructions à toit plat
RTE, conseil départemental 56	Autorisation plus explicite des ouvrages routiers et de distribution d'électricité dans l'ensemble des secteurs et sans limite de hauteur
Particuliers et communes	Mise à jour de la marge de recul des cours d'eau en zones urbaines et à urbaniser de 35 à 15 mètres
Chambre d'Agriculture	Ajout de l'interdiction des centrales photovoltaïques au sol dans les zones agricoles
Etat, CDPENAF	Réduction des droits à bâtir des STECAL loisirs et activités (Neg, Neh, Ne)
Etat, CDPENAF	Création de éléments réglementaires associés aux sous-zonages NI/NI2/NI3 pour différencier les potentiels de droit à bâtir dans les secteurs de loisirs entre 20 % et 5 %
GMVA, Chambre d'Agriculture	Modifications du règlement relatives à la forme, à la structure et l'utilisation de terminologies utilisées pour faciliter l'instruction
CCI	Réduction de la surface de plancher autorisée pour les locaux de gardiennage en zone Ui de 50m ² à 35m ²
CCI	Suppression de la référence au zonage 1AUim dans le règlement écrit - ce zonage n'existe pas dans le règlement graphique

Sur les orientations d'aménagement et de programmation	
Demandeur	Modification
Etat	Mise en place d'un échéancier des ouvertures à l'urbanisation
Communes, particuliers	Modifications ponctuelles des orientations des OAP sur la voirie, les accès et l'objectif de densité
Communes, particuliers	Modifications ponctuelles des périmètres de certaines OAP pour retirer des surfaces intégrées à tort
Etat, Commission d'enquête	Introduction, dans quelques secteurs d'habitat, d'orientations relatives à la diversification des formes d'habitat (Larré), à la création de logement social (Malansac) ou du logement collectif (Questembert)
Communes	Modification de l'objectif de densité sur des secteurs contraints par des éléments environnementaux ou dans des secteurs d'assainissement autonome à Molac et Larré

Sur le rapport de présentation	
Demandeur	Modification
CNPF	Intégration des remarques du CNPF relatives à la forme des pièces du rapport de présentation vis à vis de la gestion forestière
Préfet, Chambre d'Agriculture, Commission d'enquête, CDPENAF	Amélioration du chiffrage des données relatives à la mobilisation des différents modes de création de logements nouveaux notamment l'évaluation de la création de logements nouveaux dans les STECAL habitat (Ah), par changement de destination ou sur des lots déjà aménagés. Explications supplémentaires sur les choix du scénario de développement pour mieux justifier les extensions de l'urbanisation
Préfet, Commission d'enquête	Ajout des données relatives à la capacité des ouvrages collectifs de traitement des eaux usées à recevoir la charge supplémentaire représentée par la population nouvelle telle qu'évaluée dans le projet
Préfet, Chambre d'Agriculture, Commission d'enquête,	Explication approfondie sur l'intégration du document sur le potentiel foncier en densification vis à vis du reste du rapport de présentation
Etat	Ajout de l'inventaire des capacités de stationnement
PNR, commission d'enquête, Préfet	Mise à jour des éléments de justification relatifs à la compatibilité de la charte du PNR Golfe du Morbihan vis à vis du PLUi notamment sur la question des densités des OAP de la commune de Lauzach

Sur l'évaluation environnementale	
Demandeur	Modification
MRAE, Préfet	Mise à jour de l'évaluation environnementale suivant les demandes du Préfet et de la MRAE notamment sur le site Natura 2000 de Pluherlin, la prise en compte du SRCE

Sur les annexes au dossier	
Demandeur	Modification
RTE	Mise à jour des éléments de localisation des ouvrages de distribution d'électricité
Conseil Départemental 56	Ajout des zones de préemption du département
Communes, Conseil Départemental 56	Mise à jour des emplacements réservés et de leurs bénéficiaires
Communes et particuliers	Ajout des changements de destination sollicités en repérage et pré-identification
Etat	Mise à jour des ZPPA selon les dernières versions des plans de servitude
GMVA, PNR du Golfe du Morbihan	Ajout de références au guide des espèces invasives du conservatoire botanique de Brest et au guide 'Mon jardin 0 déchets'

CONSIDÉRANT que les grandes orientations du projet de PLUi : l'organisation du territoire multipolaire (Axe 1), l'accompagnement de la mutation des lieux de vie (Axe 2) et l'anticipation des évolutions des modes de vie (Axe 3) sont conformes aux objectifs énoncés lors de la prescription du PLUi valant SCoT,

CONSIDÉRANT le projet de PLUi arrêté le 16 avril 2018,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités retenues dans la délibération prescrivant le PLUi valant SCoT,

CONSIDÉRANT les éléments reçus lors de l'instruction du dossier par les conseils municipaux des communes ayant délibéré sur le dossier entre mai et juillet 2018,

CONSIDÉRANT les éléments reçus lors de la consultation des personnes publiques associées, du Préfet, de l'autorité environnementale et de la CDPENAF,

CONSIDÉRANT les éléments reçus lors de l'enquête publique et les rapports et avis de la commission d'enquête remis en février 2019,

CONSIDÉRANT les modifications apportées au dossier afin de prendre en compte les avis des communes ayant délibéré sur le dossier, les avis PPA issus de la consultation, l'avis de l'autorité environnementale, les requêtes reçues par la population dans le cadre de l'enquête publique et les rapports et avis de la commission d'enquête :

- Sur le règlement graphique
- Sur le règlement écrit
- Sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Sur les éléments du diagnostic
- Sur le rapport de présentation
- Sur les éléments de justification des choix
- Sur les annexes au dossier

CONSIDÉRANT que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de PLUi valant SCoT tel qu'arrêté le 16 avril 2018,

CONSIDÉRANT le dossier établi en vue de l'approbation du PLUi valant SCoT et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et les annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le PLUi ayant les effets d'un SCoT, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DONNE** pouvoir à Mme la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération et la transmission des documents à Monsieur le Préfet du Morbihan.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et mairies des communes membres, pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2019 12 n°03 - AMENAGEMENT – Institution du Droit de préemption Urbain à l'échelle intercommunale

L'ensemble des 13 communes du territoire ont délibéré entre 1994 et 2014 pour mettre en place le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU qui avaient été identifiées dans leurs documents d'urbanisme, Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme mis en place dans ces périodes.

En 2015, Questembert Communauté a repris la compétence « Élaboration des documents d'urbanisme » avec la compétence « Droit de Préemption Urbain » puis a délégué partiellement ce droit de préemption aux 13 communes du territoire pour les opérations entrant dans le champ de leurs compétences :

- politique communale d'aménagement urbain,
- politique communale de l'habitat,
- politique communale en matière commerciale,
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale, réalisation,
- extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune

Considérant la mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que les délibérations instaurant la mise en place du droit de préemption par les communes faisaient référence à leurs propres documents d'urbanisme ou à des terminologies et des zonages qui ne sont plus utilisés aujourd'hui,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- *décident d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,*

- *donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la Communauté de Communes, durant un mois, de chaque commune concernée, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.*

- *ampliation sera transmise aux personnes suivantes :*

- *à M. le Préfet ;*
- *au Directeur Départemental des services fiscaux ;*
- *au Président du Conseil supérieur du notariat ;*
- *à la Chambre du Barreau constituée près le Tribunal de Grande Instance ;*
- *au Greffe du Tribunal de Grande Instance.*

2019 12 n°04 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Berric dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines 'U' et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de préemption au profit de la commune de Berric au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,
- politique communale de l'habitat,
- politique communale en matière commerciale,
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°05 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Caden dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de préemption au profit de la commune de Caden au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,
- politique communale de l'habitat,
- politique communale en matière commerciale,
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°06 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Prémption Urbain à la commune de La Vraie-Croix dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de prémption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de prémption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de prémption au profit de la commune de La Vraie-Croix au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de prémption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,*
- politique communale de l'habitat,*
- politique communale en matière commerciale,*
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,*
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,*
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune*

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°07 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Prémption Urbain à la commune de Larré dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de préemption au profit de la commune de Larré au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,*
- politique communale de l'habitat,*
- politique communale en matière commerciale,*
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,*
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,*
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune*

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°08 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Lauzach dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU »

identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de préemption au profit de la commune de Lauzach au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,*
- politique communale de l'habitat,*
- politique communale en matière commerciale,*
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,*
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,*
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune*

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°09 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Le Cours dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de préemption au profit de la commune de Le Cours au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,*

- politique communale de l'habitat,
- politique communale en matière commerciale,
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°10 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Limerzel dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de préemption au profit de la commune de Limerzel au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,
- politique communale de l'habitat,
- politique communale en matière commerciale,
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°11 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Malansac dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de préemption au profit de la commune de Malansac au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,*
- politique communale de l'habitat,*
- politique communale en matière commerciale,*
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,*
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,*
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune*

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°12 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Molac dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de préemption au profit de la commune de Molac au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,*
- politique communale de l'habitat,*
- politique communale en matière commerciale,*
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,*
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,*
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune*

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°13 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Pluherlin dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de préemption au profit de la commune de Pluherlin au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,*
- politique communale de l'habitat,*
- politique communale en matière commerciale,*
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,*
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,*
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune*

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°14 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Questembert dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de préemption au profit de la commune de Questembert au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,*
- politique communale de l'habitat,*
- politique communale en matière commerciale,*
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,*
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,*
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune*

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°15 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Prémption Urbain à la commune de Rochefort-en-Terre dans le cadre de ses compétences

Le conseil communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de prémption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de prémption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de prémption au profit de la commune de Rochefort-en-Terre au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de prémption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,*
- politique communale de l'habitat,*
- politique communale en matière commerciale,*
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,*
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,*
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune*

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°16 - AMENAGEMENT – Délibération portant délégation du Droit de Prémption Urbain à la commune de Saint-Gravé dans le cadre de ses compétences

Le Conseil Communautaire ,

Vu l'article L. 5122-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 211-1, L211-2 et suivants et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment son article 4-I-1.2 définissant ses compétences,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,

Considérant ainsi que, suite au transfert de la compétence « planification urbaine locale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant l'institution, par le Conseil Communautaire de Questembert Communauté, du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans l'ensemble des communes membres de Questembert Communauté,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, il lui appartient donc de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres dans le champ de leurs compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- délèguent partiellement l'exercice du droit de préemption au profit de la commune de Saint-Gravé au sein des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, à l'occasion des aliénations à titre gratuit ou onéreux soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- politique communale d'aménagement urbain,*
- politique communale de l'habitat,*
- politique communale en matière commerciale,*
- développement du tourisme et des loisirs à l'échelle communale,*
- réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux,*
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune*

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

2019 12 n°17 - AMENAGEMENT – Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan - Approbation charte signalétique

VU les mesures de la Charte du Parc portant sur la publicité (mesure 16.3.4) et portant sur la signalétique (mesure 16.4.2)

VU l'article L.581-8 du Code de l'Environnement portant interdiction en agglomération de la publicité dans un Parc naturel régional

VU la délibération n°2019-44 du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan en date du 7 octobre 2019 ayant arrêtée le projet de Charte signalétique ;

VU le courrier du Président du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan reçu le 15 octobre 2019 et sollicitant l'adoption du projet de Charte signalétique du Parc ;

Rappel de l'objectif d'une charte signalétique

Conçue en concertation avec les collectivités territoriales et autres institutionnels, une charte signalétique est un outil méthodologique pour la conception et l'installation des panneaux de signalétiques tout en rappelant les principes fondamentaux de la législation.

Pour le Parc naturel régional, il s'agit d'affirmer une valeur forte du territoire : sa qualité paysagère, qui

apparaît comme un des éléments de perception de l'identité. La signalétique doit donc être un vecteur de cette qualité paysagère, et la notion d'intégration paysagère de cette signalétique doit être un fil conducteur de la Charte signalétique.

La signalisation des sites et activités touristiques et économiques constitue un besoin pour les professionnels du territoire, mais représente également un enjeu pour l'image et l'attractivité du territoire. La Charte signalétique doit permettre de renforcer la qualité du service et de l'image du territoire, et doit participer à l'amélioration économique du territoire en valorisant l'offre touristique et économique, sans oublier la valorisation patrimoniale. Le rôle pédagogique que peut jouer la signalétique est également à mettre en parallèle de la valorisation patrimoniale.

Le déroulé de la démarche d'élaboration

Plusieurs ateliers thématiques ont été organisés par le Parc naturel régional tout au long de la démarche, pour la définition des recommandations et des prescriptions graphiques contenues dans cette Charte signalétique. Ces temps d'élaboration ont été structurés autour de 4 thématiques : la Signalétique d'Information Locale (SIL), les pré-enseignes dérogatoires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) et la signalétique interprétative. Ils ont associé de nombreux acteurs dont les collectivités, les services de l'Etat, les chambres consulaires, les institutionnels, etc.

Structuration de la Charte signalétique

La Charte signalétique se structure en 3 grandes parties, déclinées en 21 sous-parties :

I. Les dispositifs de signalisation routière

- 1 - La signalisation directionnelle routière
- 2 - La signalisation d'intérêt culturel et touristique
- 3 - La signalétique d'indications et des services
- 4 - La signalétique des itinéraires cyclables
- 5 - La signalétique d'information locale (hors agglomération)
- 6 - La signalisation de localisation et d'identification
- 7 - Les dispositifs d'entrée de commune
- 8 - La signalétique des zones de stationnement
- 9 - Les relais d'informations services (RIS)
- 10 - La signalétique piétonne
- 11 - La signalisation d'information locale (en agglomération)
- 12 - La signalétique des zones d'activités

II. la publicité extérieure

- 13 - Les enseignes
- 14 - Les pré-enseignes
- 15 - Les dispositifs temporaires
- 16 - L'affichage d'opinion et des activités associatives
- 17 - Le mobilier urbain
- 18 - Le Règlement Local de Publicité (RLP)

III. La signalétique de découverte du territoire et des patrimoines

19. La signalétique de randonnée
20. La signalétique interprétative
21. Autres signalétiques

Chaque sous-partie comprend un rappel des principales réglementations et des points de vigilance à avoir, les recommandations du Parc ainsi que les principes d'harmonisation graphique s'il y en a.

A noter, que cette Charte signalétique n'aura pas de portée réglementaire. Il n'y a donc pas d'échéance de mise en conformité des dispositifs existants au regard de cette Charte. Il s'agira, au fur et à mesure des projets communaux et des renouvellements des dispositifs existants, d'intégrer progressivement les recommandations et préconisations de la Charte.

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 05 Décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

adoptent le projet de Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan tel que joint en annexe.

2019 12 n°18 - ADMINISTRATION GENERALE - Alliance Inter-métropolitaine Loire-Bretagne (AILB) - Convention d'étude expérimentale 2019-2022

Le 14 avril 2019, 13 Présidents d'EPCI réunis à DERVAL (44) ont décidé de constituer une association dénommée : Alliance Inter-métropolitaine Loire-Bretagne (AILB). Regroupant potentiellement plus de 481 212 habitants, cette organisation est constituée de 227 communes situées dans l'intervalle des métropoles et des agglomérations suivantes : Rennes, Angers, Nantes, Saint-Nazaire, Vannes. Aucun de ces 13 EPCI n'a une population qui dépasse 70 000 habitants, quand les trois départements qui les entourent (35/44/56) en comptabilisent 3 253 231. A noter également qu'aucune des villes-centre de ces 13 EPCI n'a une population supérieure à 15 000 habitants.

Dans ce contexte, ces EPCI ont décidé de se rapprocher et d'unir leur voix pour :

- porter ensemble des préoccupations communes,
- élaborer un projet de territoire pour l'aménagement et le développement inter-métropolitain.

Le diaporama annexé permet d'appréhender le territoire de l'AILB et les questions-clés que l'Association envisage de traiter. L'AILB a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts :

- de construire un projet d'aménagement et de développement des territoires inter-métropolitains situés entre Rennes, Angers, Nantes, Saint-Nazaire et Vannes ;
- de promouvoir les dynamiques des territoires inter-métropolitains, selon une approche partenariale, avec l'ensemble des parties prenantes de l'aménagement du territoire : Etat, collectivités territoriales, monde économique, monde associatif...

Les coopérations à venir s'inscriront dans le cadre des programmes suivants :

- Cohésion territoriale et prise en considération des Accords de Paris de 2015 (Etat - COP21)
- BREIZHCOP et réorientation à venir des politiques publiques qui en découlera (Conseil régional de Bretagne - SRADDET)
- MA REGION 2050 et réorientation à venir des politiques publiques : Transition énergétique pour la croissance verte - Plan hydrogène Pays de la Loire... (Conseil régional des Pays de la Loire - SRADDET)
- Programmes et contrats de solidarité territoriale (Départements - Equilibre des territoires)

Notre Communauté de Communes a décidé par délibération en date du 28 janvier 2019 d'adhérer à l'AILB et d'y contribuer annuellement à hauteur de 0.15€ par habitant pour la période 2019/2022.

Au vu des premiers échanges qui se sont produits depuis avril 2019, les thématiques principales qui ressortent pour travailler en collaboration active sont les suivantes :

- o Mobilités décarbonées, approvisionnement en énergies renouvelables et évolution des infrastructures
- o Couverture numérique et accélération compétitive des projets en cours dans le domaine digital
- o Contribution au développement d'activités économiques porteuses d'avenir, valorisant les ressources territoriales ou en expérimentant de nouvelles
- o Contribution au développement et à l'adaptation des compétences professionnelles aux nouveaux enjeux économiques par le biais de la formation secondaire et supérieure (Bac-3 à Bac+5, Apprentissage, Alternance...)

- o Contribution collective et territorialisée à la transition écologique et environnementale, en particulier pour ce qui concerne la ressource en eau (quantité et qualité) ou la réduction des gaz à effet de serre (Plan Climat Air Energie Territorial...)
- o Contribution à la mise en œuvre du plan d'actions lié à la Loi Agriculture et Alimentation
- o Contribution à accueillir dans de bonnes conditions de nouvelles populations, avec une cible principale concernant les jeunes générations qualifiées (ingénieurs, professions de santé, cadres du secteur tertiaire...), en agissant sur l'habitat, la santé, le développement du télétravail et l'accessibilité des services publics
- o Valorisation et communication autour de ce qui contribue à renforcer l'attractivité des territoires inter-métropolitains : patrimoine naturel et culturel, évènementiels, savoir-faire, noyaux de compétences...

Cette liste n'est pas exhaustive et a vocation à évoluer, notamment dans le cadre des discussions en cours et à venir avec l'Etat, les 2 Régions, Bretagne et Pays de la Loire, et les 3 Départements, Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan.

L'AILB mettra en œuvre tous les partenariats et dispositifs nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, en s'appuyant notamment sur les réseaux de compétences existants ou émergents (Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires, Services de l'Etat, des Régions, des Départements, Agences d'urbanisme, Organismes de formation, Acteurs locaux identifiés...).

Les travaux à engager seront programmés en deux phases :

- 2019-2022 : étude expérimentale permettant de proposer un plan d'actions décennal
- 2022-2032 : mise en œuvre du plan d'actions décennal.

La Convention d'Etude Expérimentale, jointe à la présente délibération, fixe le cadre des coopérations à venir et la méthodologie pour la période 2019/2022.

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 05 Décembre 2019,

Au vu de ces éléments, prenant en considération la nécessité de regrouper les territoires à dominante rurale situés entre les métropoles et les grandes agglomérations,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

- *valident la convention d'étude expérimentale telle qu'annexée à la présente délibération ;*
- *autorisent Mme la Présidente à intervenir à la signature de la convention validée ;*
- *autorisent Mme la Présidente à engager les démarches nécessaires à mettre en œuvre dans le cadre de son application.*

2019 12 n°19 - AMENAGEMENT - Convention de liquidation du Syndicat Mixte du bassin versant du Trévelo - EPTB Vilaine

Il est rappelé que le Comité Syndical de l'EPTB Vilaine du 13 décembre 2018 a approuvé le projet de protocole de transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques » entre les 4 EPCI (Redon agglomération, Questembert Communauté, Arc Sud Bretagne et Golfe du Morbihan-Vannes agglo) et l'EPTB Vilaine et que le Bassin versant du Trévelo était par ailleurs à cheval sur les territoires de ces EPCI.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'EPTB Vilaine a pris les compétences exercées jusqu'alors par le SMBVT. Conformément à l'article 1 de ses statuts, "le Syndicat Mixte de Bassin Versant du Trévelo (ou SMBVT) est composé des communes de Péaule, Limerzel, Caden, Le Guerno, Questembert et Noyal-Muzillac et de la Communauté de Communes du Pays de Redon en représentation substitution des communes d'Allaire, Béganne et Saint Gorgon".

Le SMBVT, ainsi que ses adhérents ont validé le principe de dissolution et d'intégration de ses compétences au sein des Communautés de Communes de Questembert Communauté et d'Arc Sud Bretagne ainsi que la Communauté d'Agglomération de Redon Agglo. Ces mêmes EPCI ont transféré à l'EPTB Vilaine lesdites compétences au 1er janvier 2019 exercées par le SMBVT, entraînant ainsi sa dissolution sous réserve de l'arrêté inter-préfectoral approuvant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du SMBVT.

Afin de satisfaire à ces obligations, il y a lieu de définir les conditions de liquidation du SMBVT qui interviendront, au plus tard, après approbation du compte administratif et du compte de gestion du budget 2018.

Quelle que soit la procédure de dissolution mise en œuvre, elle nécessite l'obtention d'un accord des collectivités membres du SMBVT sur :

- La détermination précise des conditions de liquidation du syndicat ;
- Le vote du compte administratif de clôture et du compte de gestion par les communes membres du syndicat concerné au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la dissolution.
- La dissolution des syndicats mixtes entraîne la conclusion d'une convention de liquidation (ci-joint) donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc.), de la dette et du personnel. En effet, mise à part la règle de retour des biens mis à disposition et des dettes afférentes aux membres, la loi ne fixe aucune règle de répartition de l'actif et du passif propres au syndicat. Dans ce contexte, il importe que les EPCI s'accordent également avec les membres du syndicat à cet effet. Aussi, un partage des biens du syndicat a été défini dans la convention.

Pour l'EPTB Vilaine, l'enjeu de cette convention de liquidation est de poursuivre les missions du SMBVT. C'est-à-dire de récupérer et de poursuivre le contrat territorial et les programmes Breizh Bocage. Le personnel a déjà été embauché par l'EPTB et il reste quelques biens à transférer. L'EPTB ne reprend aucun passif financier.

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 05 Décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

- *prennent acte de la dissolution du SMBVT au 30 juin 2019,*
- *approuvent la convention de liquidation ci-jointe,*
- *autorisent Mme La présidente à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.*

2019 12 n°20 – AMENAGEMENT - Foncier Questembert Communauté – Régularisation foncière parcelles parking « Les Buttes » à Questembert et transfert de propriété emprise du collège et lycée publics – rédaction actes administratifs avec le Département du Morbihan et la Région Bretagne

Suite au dossier de transfert de propriétés de l'ancien SIVOM (transmission universelle vers Questembert Communauté) par acte notarial signé le 31 janvier 2019 (dossier traité depuis plusieurs années), Le site du parking « les Buttes » à Questembert et les accès vers les établissements scolaires en question sont impactés par un travail de régularisation foncière sur ce secteur, avec le transfert de propriétés pour l'emprise du collège, du lycée, du restaurant scolaire, des logements de fonction, anciennement cadastrés entre la Ville de Questembert, le Département, la Région et l'ex SIVOM (devenu propriétés foncières de Questembert Communauté par transfert de droit suite à la dissolution du syndicat en 2010).

Suite aux différents échanges entre les collectivités et les différents travaux topographiques engagés, le Département va délibérer sur ces régularisations foncières le concernant, et le transfert de la propriété de l'emprise du collège public actuel de Questembert.

Pour le foncier concernant le Département et la Région, la parcelle XB 206 appartenant à Questembert Communauté doit être transférée en partie pour l'emprise foncière de leurs établissements et annexes.

Le mode de régularisation foncière proposé par les services du Département est la rédaction d'un acte administratif établi (parcelle XB 474 pour une partie du terrain d'assiette du collège, partie départementale).

Suite à l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- *valident ces procédures de régularisation foncière sur le site « des Buttes » avec le Département du Morbihan et la Région Bretagne pour les parcelles affectées à leurs compétences et les nécessités de gestion des immeubles concernés (établissements scolaires, restauration scolaire, logements de fonction),*
- *donnent pouvoir à Mme La Présidente pour rendre exécutoire cette délibération et pour signer tout acte administratif (ou acte notarié) qui en découle.*

2019 12 n°21 - AMENAGEMENT – ENERGIES – Modification des statuts de Morbihan Energies – Retrait de la délibération du 28 janvier 2019 (n°2019 01 08) – adhésion de Questembert Communauté au syndicat départemental d'Energies du Morbihan (Morbihan Energies)

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019 ;
- les arrêtés préfectoraux en date du 12 juin 2018 et du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- les statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan et en particulier leur article 2 ;
- les statuts de la communauté de communes de Questembert Communauté souhaitant adhérer à Morbihan Energies] ;

Madame la Présidente expose :

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 a introduit la création de commissions consultatives entre tout syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergies et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le périmètre du syndicat. Depuis décembre 2015, la commission consultative instituée par Morbihan Energies a permis d'impulser des approches coordonnées dans les domaines de la transition énergétique et de la transformation numérique.

Pour poursuivre la démarche engagée et renforcer les partenariats déjà existants entre la Communauté de Communes de Questembert Communauté souhaitant adhérer à Morbihan Energies et le syndicat, Morbihan Energies a modifié ses statuts en élargissant son périmètre d'actions et en offrant la possibilité aux intercommunalités d'y adhérer en lui transférant une compétence (arrêtés préfectoraux du 12 juin 2018 et du 28 octobre 2019).

La Communauté de Communes de Questembert Communauté assure notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance préventive et curative des installations et réseaux d'éclairage public :

- sur les voiries d'intérêt communautaire tel que prévu par délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2016 (n°2016 12 07) relative à la définition de l'intérêt communautaire, en référence à l'article 4-II-2-4 des statuts de la Communauté de Communes en vigueur au 21 décembre 2018,
- sur la faculté d'adhérer à tout syndicat mixte ou groupement d'intérêt public permettant l'exercice des compétences communautaires.

Il est proposé de transférer cette compétence à Morbihan Energies, au titre de sa compétence à caractère optionnel « éclairage public » (article 2.2.1 des statuts modifiés de Morbihan Energies).

Suite à l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- annulent la délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2019 n°2019 01 08 par ladite délibération,
- approuvent les statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan tels que présentés en annexe ;
- adhèrent au syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- autorisent le transfert au syndicat départemental d'énergies du Morbihan de la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public, et tous les contrats afférents ;
- désignent Monsieur Philippe MOULINAS comme délégué pour représenter la Communauté de Communes et pour siéger au sein du comité syndical ;
- autorisent Madame la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à la procédure d'adhésion.

2019 12 n°22 - SERVICES TECHNIQUES - Convention d'entretien des espaces verts dans l'enceinte des ouvrages publics du périmètre du SIAEP à compter du 1^{er} janvier 2020

Suite à une demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Questembert, Considérant la nécessité d'entretenir leurs espaces verts des ouvrages d'eau et d'assainissement, Considérant que cet entretien ne figura pas au nombre des prestations à effectuer par les concessionnaires dans les nouveaux contrats de concession que le SIAEP a passé avec leur groupement d'autorités concédantes (SIAEP et communes de Caden et de Malansac) et applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 (hormis les abords très immédiats des ouvrages).

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et en particulier son article L,5214-16-1 régissant les conventions de gestion entre EPCI et d'autres collectivités et organismes,

Vu les statuts de Questembert Communauté autorisant les travaux de voirie (et autres dérivés) pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de services,

Vu le projet de convention entre le SIAEP et Questembert Communauté présenté au Conseil syndical du SIAEP le 26 novembre 2019,

Vu la présentation de Mme La Présidente,

Suite à l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- valident l'intervention des services communautaires pour des prestations réalisées pour le compte du SIAEP au niveau de l'entretien des espaces verts de leurs ouvrages d'eau et assainissement,
- donnent pouvoir à Mme la Présidente pour signer avec le SIAEP une convention de prestations de services applicable au 1^{er} janvier 2020 (jointe en annexe), pour un an renouvelable par tacite reconduction (les tarifs appliqués seront votés chaque année selon la grille tarifaire des prestations des services techniques/voirie de la Communauté de Communes), ainsi que tout avenant s'y référant.

2019 12 n°23 - ÉCONOMIE - La Vraie Croix - Parc d'activités de la Hutte Saint Pierre - Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée ZR 14 - Indemnités d'éviction

Pour faire suite à, d'une part, à la lettre d'intention de cession de Mme LE CLAINCHE et de M. NOEL d'une partie de terrain cadastré ZR14 la commune de La Vraie-Croix (56250), et d'autre part, à la délibération n°2019 09 12 du 16 septembre 2019 d'acquisition par Questembert Communauté, la Chambre d'agriculture a été missionnée pour calculer le montant des indemnités d'éviction dues à l'exploitant en place, le GAEC NOËL (sis Saint JUST 56250 La Vraie-Croix).

La fixation de cette indemnité se base sur la perte de marge brute sur 4 ans au détriment de l'exploitant du fait de la résiliation anticipée d'un bail et de la réduction de ses surfaces d'exploitation. Cette perte d'exploitation est ici évaluée à 17 488 €.

Vu la délibération n° 2019 09 12 du Conseil Communautaire en sa séance du 16 décembre 2019 portant sur l'acquisition de la ZR14 en partie par Questembert Communauté au prix d'un euro par mètre carré,

Vu le protocole d'accord à l'échelle du Morbihan relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors des acquisitions immobilières par toutes collectivités et tous les organismes soumis au contrôle des opérations immobilières,

Vu le rapport d'évaluation des indemnités d'éviction remis par la Chambre d'agriculture à Questembert Communauté en date du 12 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission économie en sa séance du 26 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2014 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau,

Suite à l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- approuvent le versement au GAEC NOËL, exploitant agricole, de 17 488 € au titre de l'indemnité d'éviction suite à l'achat de la parcelle ZR14 sur la Commune de La Vraie-Croix par Questembert Communauté,*
- autorisent Madame la Présidente ou son représentant légal à signer tous documents liés à cette transaction, ainsi que l'affectation des crédits budgétaires nécessaires.*

2019 12 n° 24 – TOURISME – ECONOMIE - Auberge du Moulin Neuf – Modification du contrat de location gérance avec Terres de France - Reprise de l'Auberge restaurant par Questembert Communauté et mise en location à un autre tiers

Vu le contrat de location-gérance souscrit avec la SAS « Relais Terres de France » par acte sous-seing privé le 7 juillet 2016, donnant en location-gérance un fonds dénommé le VILLAGE DE VACANCES DU MOULIN NEUF situé sur les communes de Malansac, Pluherlin et Rochefort en Terre, ce pour une durée de dix (10) années entières et consécutives à compter du 1^{er} avril 2017,

Suite à la décision de Terres de France locataire gérant du Domaine du Moulin Neuf d'arrêter la gestion du restaurant,

Au vu de la passation d'un nouveau contrat de gestion pour l'Auberge-restaurant « Auberge du Moulin Neuf avec un autre repreneur (par bail commercial) effectif au 1^{er} mars 2020,

D'un commun accord, les parties ont souhaité réduire le périmètre du contrat de location-gérance, en limitant l'exploitation par le locataire-gérant aux seuls hébergements, exclusion désormais faite de l'activité de restauration et l'usage des bâtiments annexes (appelés « Laiterie », « le Moulin » également nommé salle d'animation et « le fournil »)*.

Le contrat de Location-gérance conclu entre les Parties ne porte plus que sur le hameau de Sous le Bois, sis à Malansac.

Les bâtiments annexes* sont repris en partie pour la gestion, par la SPL « Rochefort-en-Terre Tourisme », de la base de loisirs « Moulin Neuf Aventure » (hors La Laiterie).

Il est nécessaire de rédiger un avenant au contrat de location-gérance afin de prendre en considération cette réduction de périmètre, soit sortir la gestion de l'Auberge (et ses bâtiments) du contrat de location gérance avec Terres de France. Les activités liées à ce restaurant dépendront d'un autre gestionnaire qui sera indépendant de ce contrat.

Mme La Présidente fait part qu'un projet d'avenant a été travaillé avec le cabinet d'avocats « D4 Avocats Associés » (Paris) qui étaient missionnés à la rédaction du contrat de location-gérance initial.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- valident cet avenant entre Questembert Communauté et la SAS Relais Terres de France selon les modalités décrites dans le projet joint en annexe à la séance,
- donnent pouvoir à Madame La Présidente ou son représentant pour signer cet avenant,
- donnent pouvoir à Madame La Présidente pour rendre exécutoire cette délibération et veiller aux procédures de publicité en vigueur pour un tel acte.

2019 12 n° 25 – LOGEMENT/FINANCES – Attribution d'une subvention pour la création de 18 logements sociaux à Questembert (Le clos de Kisten)

Pour mémoire, lors du Conseil de Communauté du 03 mars 2003 (délibération n°5), il avait été décidé de fixer l'aide aux logements locatifs réalisés sous maîtrise d'ouvrage bailleurs sociaux à 1 000€ par logement pour la commune de Questembert (2 000€ pour les autres communes).

Bretagne Sud Habitat, bailleur social, sollicite l'aide Communautaire pour la réalisation de 18 logements sociaux Rue du chanoine Niol – Le clos de Kisten à Questembert.

Sur avis favorable du Bureau du 05 Décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

approuvent le versement d'une subvention de 18 000€ à Bretagne Sud Habitat pour la construction de 18 logements à Questembert (Le clos de Kisten).

2019 12 n°26 - CULTURE – Renouvellement Convention avec le cinéma Iris

La Communauté de Communes soutient depuis de nombreuses années l'association Iris Cinéma, le cinéma étant reconnu équipement structurant par la Communauté. Questembert Communauté soutient chaque année le cinéma pour les actions définies dans la convention et ponctuellement apporte son aide financière pour certains investissements (passage au numérique etc...).

Il est proposé de signer une nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'association, définissant l'aide apportée par la Communauté sur une durée de trois ans. L'association s'engage quand à elle à promouvoir des actions en lien avec les compétences communautaires (enfance jeunesse : cinécole, ciné-goûter..gérontologie : sessions mensuelles à destination des clubs, dans le cadre de la semaine bleue..).

La Communauté s'engage à verser une subvention à hauteur de 0,84€/habitant. La population est la population totale (année n-1). Le projet de convention a été transmis en annexe à l'ensemble des conseillers communautaires.

Sur avis favorable du Bureau du 05 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- approuvent le principe de renouvellement de cette convention triennale,
- autorisent Mme la Présidente ou son représentant à signer cette convention,
- décident le versement d'une subvention annuelle à hauteur de 0,84 €/habitant (pop. totale) revalorisée chaque année de 1%.

2019 12 n°27 - FINANCES /CULTURE – IRIS Cinéma - Subvention exceptionnelle pour nouveau site Internet

Les membres du cinéma Iris ont été reçus lors du Bureau Communautaire du 14/11 afin de présenter la situation financière du cinéma.

Le Président, Paul Goulène, est venu expliquer la situation particulièrement difficile du cinéma, liée à une baisse de la fréquentation et donc perte de recettes.

Des actions ont été mises en place durant l'été et ont ainsi permis de passer le cap délicat de la période estivale. L'association souhaite poursuivre ses actions en modernisant son site web et son système de vente.

L'objectif du cinéma est d'améliorer la fréquentation et les échanges, de consolider ses parts de marché. La modernisation du site internet permettra la vente à distance et le contrôle de e-billets.

Le coût prévisionnel du nouveau site Internet est de 15 044€HT. Une subvention de la commune de Questembert a d'ores et déjà été attribuée pour un montant de 2 000€. Il est demandé à Questembert Communauté une subvention de 5 000€ (une demande de subvention est également faite auprès du Département à hauteur de 8 000€).

Sur avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 05 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

valident l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 5 000€ pour la réalisation d'un nouveau site Internet.

2019 12 n°28 – FINANCES – Versement des subventions d'équilibre vers les budgets annexes

Vu l'inscription au compte 6748 du budget principal pour les subventions d'équilibre aux budgets annexes,

Monsieur le Vice Président en charge des finances propose le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe bâtiments locatifs d'un montant de 160 000 € (montant prévu au budget 160 000 €),

Sur avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 05 Décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

valident le versement de cette subvention d'équilibre.

2019 12 n°29 - ADMINISTRATION/FINANCES – Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargé des fonctions de Receveurs des communes et EPCI

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 5 décembre 2019,

Les membres du Conseil Communautaire ont échangé sur ce point, certains proposent de revoir la cotation

d'attribution de l'indemnité (question du versement à 100%).

Mme La Présidente propose de passer au vote à main levée pour le choix entre : l'indemnité versée à 100 % ou l'indemnité versée à 85 %.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à 16 voix « Pour l'indemnité à 85 % » et 12 voix « pour l'indemnité à 100 % », 1 voix contre, 1 abstention :

- accordent l'indemnité de conseil au taux de 85 % par an, pour le concours du Receveur municipal afin d'assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

- que cette indemnité soit calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et qu'elle soit attribuée à HEMERY Ronan, Receveur municipal.

2019 12 n°30 - Finances - Autorisation budgétaire - Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020

La Présidente, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sollicite du Conseil Communautaire, l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le montant de ces crédits figure dans le tableau ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRE	MONTANT DU BUDGET 2019	25 %
20 IMMO INCORPORELLES	199 274,00 €	49 818,50 €
204 SUBV EQUIPEMENTS	2 428 547,00 €	607 136,75 €
21 IMMO CORPORELLES	1 057 967,10 €	264 491,78 €
23 IMMO EN COURS	1 277 502,36 €	319 375,59 €
	4 963 290,46 €	1 240 822,62 €

BUDGET DECHETS

CHAPITRE	MONTANT DU BUDGET 2019	25 %
20 IMMO INCORPORELLES	14 192,00 €	3 548,00 €
21 IMMO CORPORELLES	188 088,65 €	47 022,16 €
23 IMMO EN COURS	96 321,60 €	24 080,40 €
	298 602,25 €	74 650,56 €

BUDGET BATIMENTS LOCATIFS

CHAPITRE	MONTANT DU BUDGET 2019	25 %
20 IMMO INCORPORELLES	3 643,36 €	910,84 €
21 IMMO CORPORELLES	1 567 233,35 €	391 808,34 €
23 IMMO EN COURS	1 149 012,58 €	287 253,15 €
	2 719 889,29 €	679 972,33 €

Sur avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 05 Décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

valident l'autorisation de dépenses à hauteur de 25% des crédits N-1 avant le vote du budget 2020 tel que cela figure dans les tableaux ci-dessus.

2019 12 n° 31 – FINANCES – Mode de paiement des services communautaires aux usagers

Dans le cadre de la modernisation des services offerts aux usagers, la Présidente propose de valider et de déployer les modes de paiement tels que le prélèvement automatique et le paiement en ligne.

Les différents modes de règlement pour l'ensemble des services communautaires, mis à disposition des usagers sont :

- numéraire
- chèque bancaire
- virement bancaire
- carte bancaire
- prélèvement automatique *
- paiement en ligne, via PayFip

(*) l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée.

Sur avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 5 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

valident le déploiement de différents moyens de paiements des services communautaires tels que décrits ci-dessus.

2019 12 n°32 – FINANCES - Services Techniques Tarifs 2020

Sur avis favorable du comité Déchets/Services Techniques réuni le 28 novembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 5 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

adoptent les tarifs tels que proposés en annexe à la séance (tableau).

2019 12 n°33 – FINANCES - Prestations d'entretien de véhicules communaux au sein des ateliers communautaires

Depuis 2017, l'entretien pneumatique et les entretiens courants de certains véhicules municipaux (notamment avec la Ville et le CCAS de Questembert) peuvent être réalisés au sein de l'atelier du centre technique communautaire.

Détail forfaits prestations main d'œuvre*	Prix 2019 forfaits (hors pièces)	Prix 2020 forfaits (hors pièces)
Montage équilibrage 2 pneus VL/VU	15/20 €	20 €
Montage équilibrage 1 pneu PL/Agraire	55 €	Au réel
Réparation crevaison VL et VU	20 €	20 €
Réparation crevaison PL et Agraire	40 €	Au réel
Vidange + filtres (huile, air, gasoil)	27,60 €	27,60 €
Vidange + filtres PL et Agraire	27,60/h (temps réel)	27,60/h (temps réel)
Remplacement plaquettes de freins avant	27,60 €	27,60 €
Remplacement plaquettes de freins arrière	41,30 €	41,30 €
Autres travaux mécaniques	27,60/h (temps réel)	27,60/h (temps réel)

VL : véhicules légers – VU : véhicules utilitaires – PL : poids lourds

*tous les prix s'entendent véhicule déposé au centre technique de Questembert Communauté

Les pièces sont facturées à prix coûtant.

Sur avis favorable du comité Déchets/Services Techniques réuni le 28 novembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 5 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

adoptent les tarifs et prix forfaitaires tels que proposés ci-dessus.

2019 12 n°34 – FINANCES – Aire d'accueil des gens du voyage - Tarifs 2020

DESIGNATION	2017	2018	2019	2020
caution	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €
par jour				
emplacement par caravane habitat	1,60 €	1,70 €	1,70 €	1,70 €
forfait raccordement électrique	1,30 €	1,60 €	1,60 €	1,60 €
forfait raccordement eau	2,10 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €
Forfait 7 jours				
emplacement, eau et électricité	35,00 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €

Sur avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 5 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

adoptent les tarifs 2020 tels que proposés ci-dessus.

2019 12 n°35 – FINANCES – Déchets Tarifs RI 2020 et autres tarifs

Suite à la décision de facturer le service à terme échu, les factures 2019, avec la grille tarifaire augmentée, n'ont pas encore été envoyées aux usagers. De ce fait, proposer une nouvelle augmentation de grille tarifaire semble difficile.

Sur cette base, le maintien de la grille tarifaire de 2019 est proposé.

Taille de l'équipement Grille de dotation	Part fixe résidences principales *			Part fixe résidences secondaires**			Coût unitaire du vidage
	2018	2019	Prop° 2020	2018	2019	Prop° 2020	
50 l (sac rouge)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	Inclus
30 l (badge magnétique)	107,94	111,00	111,00	86,58	89,00	89,00	0,89
120 l	107,94	111,00	111,00	86,58	89,00	89,00	3,56
180 l	151,61	156,00	156,00	121,55	125,00	125,00	5,01
240 l	195,54	201,00	201,00	156,78	161,00	161,00	6,46
340 l	268,69	276,00	276,00	215,41	221,00	221,00	8,88

770 I	583,2	598,00	598,00	467,58	480,00	480,00	19,27
Usagers non équipés	181,67	186,00	186,00	181,67	186,00	186,00	-

***12 vidages inclus ou 52 accès badge magnétique sauf personnes incontinentes 18 vidages inclus et sur-dotation possible**

****6 vidages inclus ou 26 accès badge magnétique**

Du fait de la chute importante des prix de reprise des cartons, une augmentation du tarif de collecte des cartons professionnels est proposée pour 2020 afin d'équilibrer financièrement ce service.

Détail	Tarifs 2019	Tarifs 2020
Cartons professionnels forfait annuel	70 €/an	115 €/an
Gobelets (l'unité en cas de perte)	0,90 €/gobelet	0,90 €/gobelet
Sacs en excédent ou ordures ménagères dans sacs jaunes	10 € par sac	10 € par sac
Dépôts sauvages d'ordures ménagères	130 € de l'heure	130 € de l'heure
Mise à disposition de caissons aux particuliers	30 €/jour + forfait transport 70 €	30 €/jour + forfait transport 80 €
Forfait non restitution poubelles (env. 30mn temps agent et déplacement)	20 € + prix poubelle selon marché	20 € + prix poubelle selon marché
Cartes de déchèteries perdues ou supplémentaires	2 €	2 €

Sur avis favorable du comité Déchets/Services Techniques réuni le 28 novembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 5 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :
adoptent les tarifs tels que proposés ci-dessus.

2019 12 n°36 – Finances - Déchets – Tarifs professionnels déchèteries et usagers extérieurs 2020

Une analyse des tarifs avait été refaite l'année dernière et avait abouti à l'augmentation de certains tarifs. Pour le tout-venant, il avait été proposé d'atteindre le tarif d'équilibre de 20 €/m³ d'ici 2 ans en 2020.

Type de déchets	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Proposition 2020
Déchets verts triés/m ³	5,00 €	6,00 €	6,00 €
Gravats (inertes) triés/m ³	8,00 €	10,00 €	10,00 €
Tout venant (non valorisable)/m ³	13,60 €	17,00 €	20,00 €
Déchets bois/m ³	8,00 €	10,00 €	10,00 €
Ferraille et cartons	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Déchets dangereux/kg	0,65 €	0,65 €	0,65 €
Amiante/kg	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Pneus VL/unité	1,70 €	1,70 €	1,70 €
Pneus PL/unité	12,20 €	12,20 €	12,20 €

Pneus Agraires/unité	22,00 €	22,00 €	22,00 €
----------------------	---------	---------	---------

Sur avis favorable du comité Déchets/Services Techniques réuni le 28 novembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 5 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- adoptent les tarifs tels que proposés ci-dessus,
- valident le principe d'intégrer les usagers extérieurs dans cette grille sur la même base tarifaire.

2019 12 n°37 – Questions et informations diverses

I – Informations diverses

- **Aménagement** – Comité Technique sur le plan « Trame Verte et Bleue » (porté par le PNR) : Proposition de créer un groupe de travail pour les réunions techniques avec le PNR (3-4 réunions)

Proposition d'élus : René Danilet / Joël Triballier / Patrice Le Penhuizic

Importance des zones de vigilance de cette trame pour les questions d'urbanisme / littorales / environnementales.

- **Aménagement** : pour information, le SIAEP de la presqu'île de Rhuys sera dissout au 31 décembre 2019. Cela signifie que dès le 1^{er} janvier 2020, GMVA exercera en direct les compétences Eau, Assainissement collectif et non collectif pour ses communes membres. Pour les communes de Lauzach, Berric et La Vraie Croix qui étaient membres du SIAEP de Rhuys, elles récupèrent donc la compétence n'étant pas membres de GMVA. Elles pourront toutefois déléguer à GMVA ces compétences afin de garantir la continuité du service.

II- Information - Marchés publics/achats/contrats/budget - Délégations du Président

Information au Conseil Communautaire du 16 Décembre 2019, pouvoir de délégation au Président à la délibération n°2014 04 bis n°04 du 17 avril 2014.

ECONOMIE - PA de Kervault – Relance marché de travaux Extension Kervault Est – Tranche 2 – réactualisation des devis - Avenant au marché initial

Les travaux de la "ZA de Kervault Sud-Est" sur la commune de Questembert sont à poursuivre face à de la demande de commercialisation. Ils répondaient à un marché de 2010-2013 selon plusieurs tranches pluriannuelles (avec deux tranches fermes et deux tranches conditionnelles selon les besoins).

Le marché est alloté en 4 lots :

Lot n° 1: Lot Réseau EU (titulaire : RCA)

Lot n° 2: Lot Aménagement Paysager (titulaire : DUVAL)

Lot n° 3: Lot Terrassement (titulaire : CHARIER TP)

Lot n° 4 : Lot Réseaux Souples (titulaire : EGC Canalisation)

Il est question de terminer la tranche conditionnelle « Extension 2 » notamment sur le lot 03 -terrassement.

Cela nécessite la réactualisation des pièces administratives face à la requalification du terrain. Ceci doit passer par la rédaction d'un avenant sur le prix et sur des aménagements techniques, au vu du dernier devis (réactualisé avec la clause de révision des prix) de Charier TP de 111 724,42 euros HT.

Pour la partie technique, cet avenant doit reprendre certains postes de 2013 et un requalification du terrain au vu de son évolution naturelle depuis 2013 (nettoyage arbustes, pousse sauvage, préparation des voiries, ..etc).

Le programme étant défini au sein du budget de la ZA de Kervault et au sein du plan prévisionnel d'investissement de Questembert Communauté.

Montant total du marché pour le lot 03-Charier (toutes tranches confondues) : 693 540,50 € HT comprenant TF requalification, TF Extension 1, TC Extension 2, TC Extension 3
la TC Extension 3 ne sera pas affermie (annulée).

Avenant 01 passé en 2013 : 15 847,87€ HT

Montant total : 709 388,37 € HT*

Montant total arrêté à la tranche conditionnelle extension 2 : **541 910,62 € HT**

Montant des travaux réalisés étant de 620 260,22 € HT soit un solde de 89 128,15 € HT sur le budget alloué à ce marché* (hors TC extension3).

Avenant 02 /2019 : 22 596,27 € HT

Un devis d'un montant de **111 724,42 € HT** a été transmis pour actualisation comprenant reprise de postes + nouveaux postes de la « TC extension 2 », moins value et plus value (selon le solde de l'ancien marché et les travaux réactualisés pour 2019)

Au vu du solde du marché restant à facturer de 89 128,15 € HT,

Nous arrivons à une plus value de 22 596,27 € HT en comparaison au nouveau devis.

soit variation de + 6,55 % du montant initial avec l'avenant 01 cumulé (arrêté à la TC extension 2, hors TC extension 3)

Nouveau montant de marché pour ce lot : 731 984,64 € HT

Le Bureau Communautaire réuni le 5 décembre 2019 a émis un avis de principe pour la passation de cet avenant.

Cet avenant ne dépassant pas 15 % du marché initial, il est soumis à la délégation de signature de la Présidente.

III- demande de subventions (délégation du Président)

Couches lavables

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 portant délégation au Président,

Madame la Présidente a décidé le versement des subventions suivantes, conformément à la délibération 2012-06-04 :

Aide à l'acquisition de couches lavables, 20% de la dépense plafonnée à 150 € / enfant

- 43,23 € versé (novembre 2018) à PRADET Jennyfer 10 résidence Arc en Ciel à MOLAC
- 58,42 € versé (avril 2019) à VALLEE-BURBAN 48 rue de la Mairie à Limerzel
- 55,78 € versé (avril 2019) à VIDAL Ollivier 10 Bocaran à Questembert
- 106,02 € versé (juillet 2019) à LE NAIRE Clément 3 Le Guernet à Molac
- 47,85 € versé (juillet 2019) à DELMEE Marie 56 pont du Bois Jolivet à Questembert
- 19,51 € versé (novembre 2019) à GERARD Marie La Noe des Dames à Larré
- 30,00 € versé (novembre 2019) à VILLENEUVE Thais Le Fol à Pluehrin

IV - Information délégations du Bureau -

Information au Conseil Communautaire du 16 Décembre 2019, pouvoir de délégation aux membres du Bureau à la délibération n°2014 04 bis n°05 du 17 avril 2014,

Réunion du 14 novembre 2019

Le PV de séance est transmis en format pdf au sein des annexes du Conseil Communautaire

N°de délibération	OBJET
2019 11 B n°01	CULTURE – Information IRIS Cinéma
2019 11 B n°02	AMENAGEMENT – Maison de services au public – Validation proposition de prestations par convention de mandat avec la SPL Equipements Morbihan
2019 11 B n°03	AMENAGEMENT – Plan Mobilité Rurale (PMR) – Convention de groupement de commandes avec Arc Sud Bretagne – Elaboration d'un schéma directeur cyclable
2019 11 B n°04	ECONOMIE – TOURISME – Projet bâtiment Accueil Sous le Bois – Domaine du Moulin Neuf – Présentation et validation POINT ANNULE (reporté)
2019 11 B n°05	Questions diverses

Réunion du 05 décembre 2019

Le PV de séance est transmis en format pdf au sein des annexes du Conseil Communautaire

2019 12 B n°01	Information - Présentation Annuelle du conciliateur (Monsieur Baessler) 30 mn
2019 12 B n°02	DECHETS – SYSEM – Conséquences financières des évolutions de nos outils de traitement
2019 12 B n°03	ECONOMIE – TOURISME – Projet bâtiment Accueil Sous le Bois – Domaine du Moulin Neuf – Présentation et validation
2019 12 B n°04	ÉCONOMIE – La Vraie-Croix – Parc d'activités de La Hutte Saint Pierre – Cession de la parcelle cadastrée ZR 192 d'environ 1 200 m ² à l'entreprise SARL OILLIC GWENAEL COUVERTURE
2019 12 B n°05	ÉCONOMIE – Caden – Parc d'activités de Penhoët – Cession d'un terrain de 470 m ² minimum à l'entreprise BOUDOU SOUDURES
2019 12 B n°06	Économie – Malansac – Parc d'activités de la Chaussée - Cession d'un terrain de 1400 m ² minimum au profit de la SARL LUCAS AUTOMOBILE 56
2019 12 B n°07	Économie – Malansac – Parc d'activités de la Chaussée - Cession d'un terrain de 850 m ² minimum au profit de la SARL SEGUIN TOITURE
2019 12 B n°08	ÉCONOMIE – Questembert – Parc d'activités de Kervault Est - Cession d'un terrain de 2141 m ² environ au profit de Monsieur Ange LE GLAUNEC
2019 12 B n°09	TOURISME- Rochefort-en-Terre – Cession d'un terrain de 16 483 m ² au profit de M et Mme LAMBERT
2019 12 B n°10	VOIRIE – Marchés en groupement de commandes – Consultation pour travaux de curage de fossés – renouvellement de marchés
2019 12 B n°11	Services techniques – Marché de fourniture de pneumatiques et prestations de services – procédure adaptée – Résultat de la consultation POINT ANNULE (reporté)
2019 12 B n°12	Questions diverses

V – Agenda Voeux 2020

Suite aux propositions au Bureau communautaire du 5/12/2019

COMMUNE	DATE	HEURE et représentation élus QC – VP aux cérémonies
PLUHERLIN	samedi 4 janvier 2020	Matin 10h30 – MC Costa

LARRE	dimanche 5 janvier 2020	11 h (à confirmer) MC Costa
LIMERZEL	vendredi 10 janvier 2020	20 h / B.Chauvin
LA VRAIE-CROIX	vendredi 10 janvier 2020	19 h / JC Rakozy
QUESTEMBERT	samedi 11 janvier 2020	10 h 30 René DANILET
LE COURS	samedi 11 janvier 2020	15 h / DANION Monique
CADEN	lundi 13 janvier 2020	19 h 30 / P.Le Penhuizic
BERRIC	vendredi 17 janvier 2020	19 h / P.Le Penhuizic
MOLAC	vendredi 17 janvier 2020	19 h / Mo Colineaux
ST GRAVE	samedi 18 janvier 2020	10 h 30 (résa pupitre) P. Moulinas
LAUZACH	samedi 18 janvier 2020	18 h 30 / DANION Monique
MALANSAC	samedi 18 janvier 2020	Matin (heure à préciser) / MC Costa
ROCHFORT-EN-TERRE	vendredi 24 janvier 2020	18 h 30 (résa pupitre) / René DANILET

Visa (Préfecture) et affichage le 18 décembre 2019

La Présidente,

Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES